

te de la messe que l'on dit en présence des époux, et de droit commun ne peuvent en être séparées.

En l'absence de texte de rubrique spéciale, il y a plusieurs décisions de la Congrégation des Rites, à savoir du 23 juin 1853, Limbourg (Prusse), no 3016 ; du 18 août 1858, Mantauban (France), no 3079 ; du 25 septembre 1875, Mexico, no 3380 ; et du 9 mai 1893, no 3798.

Toutefois, dans beaucoup de diocèses, l'on a obtenue un indult qui permet de donner cette bénédiction en-dehors de la messe. Or, nous sommes dans ce cas. Les évêques de la province ecclésiastique de Québec, à l'époque du III^e concile, demandèrent : « que pour éviter des inconvénients de divers genres, il fut permis, dans tous les diocèses de cette province, de donner, en-dehors de la messe, la bénédiction nuptiale aux époux à qui le droit commun permettait de la recevoir à la messe ». La Propagande, accorda l'indult en ajoutant la condition ; *accedente tamen rationabili causa* (1). Les restrictions indiquées dans la demande de cet indult indiquent qu'on ne peut en faire usage en temps prohibé (*tempore clauso*), ou lorsque l'épouse a déjà reçu cette bénédiction lors d'un mariage précédent.

Cette raison plausible de donner la bénédiction nuptiale en-dehors de la messe existe chaque fois que les époux ne peuvent assister à la messe à la suite de leur mariage, et qu'il est probable (ce qui est le cas ordinaire) qu'ils ne reviendront pas au bout de quelques jours assister à la messe pendant laquelle ils recevraient cette bénédiction.

2o. Non, il n'est pas permis de faire la levée d'un corps avec l'aube. La rubrique du *Rituale* (Titre VI, ch. 3, no 1) dit expressément que le célébrant est pour cette cérémonie *indutus superpellicio et stola nigra, vel etiam pluviali ejusdem coloris*. L'au-

1o Le texte latin de cet indult se lit dans l'appendice aux décrets du III^e concile de Québec. Il n'est pas mentionné dans le concile de Montréal.